PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Parc éolien de Laignes

84 boulevard de Sébastopol
75003 Paris

Références : 2026-360
Code AIOT : 0003301549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement Parc éolien de Laignes implanté - 21330 Laignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les travaux de construction concernant le parc éolien de Laignes ont débuté en janvier 2026. L'inspection a pour objectif d'effectuer un récolement de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 08/10/2020 ainsi que l'arrêté complémentaire du 20/06/2025 sur la thématique des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Laignes
- - 21330 Laignes
- Code AIOT : 0003301549

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TTR Energy est autorisée par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 à construire puis exploiter 8 éoliennes de 245 m de hauteur en bout de pale sur la commune de Laignes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/06/2025, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ravitaillement et entretien des véhicules	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.2	Sans objet
5	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives au respect des prescriptions applicables aux travaux, notamment l'absence de sollicitation de l'accord préalable de l'inspection pour la poursuite des travaux de terrassement au-delà du 15 mars, le non-comblement des ornières et l'absence de constitution des garanties financières avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.
Pour les écarts relevés lors de cette inspection, des actions correctives doivent être mises en œuvre dans les délais impartis et les éléments justificatifs correspondants transmis à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 du présent arrêté.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515- 101 à R. 515-104 du code de l'environnement, tel que définit à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 s'élève à :

- Minitial = (Cu) = 8* (75 000 + 25 000 * (5-2)) = 1 200 000 €

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- $Mn= Minitial *[(index_n / index_0) * (1 + TVA_n)/(1+TVA_0)]$

où
Mn est le montant exigible à l'année n.
M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
« $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculés sur la base 20.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.
Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 09/07/2026, la garantie d'exécution n°2763705. La garantie vaut à partir du 08/12/2023 et expire six mois après la date d'achèvement de l'installation, telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges de la CRE (comité de régulation de l'énergie). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le 1.4 du cahier des charges correspondait à la fin des travaux.

Le montant des garanties financières est de 1 008 000 euro au lieu de 1 200 000 euros. L'exploitant a indiqué que les éoliennes installées étaient des éoliennes de 4.25MW et non 5MW. Par conséquent, la valeur des Garanties financières s'élève à 1 050 000 et non 1 200 000 euros.

Dans son mail du 30/07/2026, l'exploitant a indiqué que : "les garanties financières présentées sont constitués conformément aux articles 3.3.3 et 5.1 du Cahier des Charges. Le montant est calculé par rapport à la puissance de l'installation multiplié par 30 000€. Les garanties décrites à l'article 3 de notre arrêté préfectoral n°910 du 26 juin 2025 seront constituées conformément à l'article R. 515-101 du code de l'environnement avant la mise en service de l'installation et transmises à la DREAL."

Non conformité :

Les garanties financières ICPE ne sont pas fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la somme de la garantie financière à constituer au démarrage des travaux, l'exploitant doit se positionner sur la puissance réellement installée et non la puissance prévue dans le cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE. L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du calcul et de la puissance installée avant d'établir sa garantie financière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4

Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er avril.

Les travaux entamés avant le 15 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après accord de l'inspection des installations classées.
Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après déclaration en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens. En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue. Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Dans sa demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale et du délai de validité de l'enquête publique reçu le 16 février 2026, l'exploitant indique que les travaux ont débuté le 15 janvier 2026.
L'exploitant a mandaté le bureau d'étude TAUW pour la réalisation d'un compte-rendu de suivi de chantier. Ce bureau d'étude est composé d'un technicien écologue ainsi que d'un chef de projet. Les visites sont prévues de manière mensuelle.
Dans le compte rendu de visite du 10/03/2026, TAUW indique que :
"En date du 10/03, les travaux de terrassement concernant la zone parc éolien ont été lancés sur l'ensemble des chemins et des plateformes d'éolienne sauf L4 et L8 ainsi que leurs chemins d'accès. Pour ces éoliennes seul un broyage de la végétation avait été entrepris en date du 10/03. Les travaux de terrassement des plateformes et chemins pour ces deux éoliennes ont été terminés le 18/03/2026 . En date du 18/03/2026, les emprises relatives aux chemins d'accès et aux plateformes de toutes les éoliennes sont donc terrassées voire déjà aménagées. Sur la zone parc, les emprises de travaux sont donc délimités et les travaux en cours peuvent donc se poursuivre après le 01/04 en respectant le balisage en place et en poursuivant le travail sur les zones terrassées."

Non conformité :
L'exploitant n'a pas sollicité l'inspection des installations classées pour son accord pour poursuivre au delà du 15 mars ses travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris).

Dans le compte-rendu de visite du 19/02/2026, TAUW indique que "*L'absence d'amphibiens dans les ornières en eau a été vérifiée. Un damage du sol au droit des ornières observées est donc prévu en fin de semaine afin d'éviter une colonisation par ces espèces.*"Cependant, dans son compte rendu de visite du 27/05/2026, *il est indiqué que "l'ornière est balisée. Elle est de nouveau bien remplie en eau et qu'il n'y a pas d'amphibien*."

Non conformité :

L'exploitant n'a pas procédé au comblement des ornières.

Dans le compte rendu de visite du 09/01/2026, TAUW indique que les arbres gites ont été marqués.

L'exploitant a transmis l'étude géotechnique de conception de phase de projet (G2PRO) du 26/09/2025. Cette étude recommande la réalisation d'une mission G4 - supervision géotechnique d'exécution - incluant la réception des fonds de fouilles et la supervisions des travaux de sol. L'exploitant a effectué ces études pour chacune de ces éoliennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Organisation du chantier

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :
• les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
• les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
• les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
• des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet. En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Constats :

Les déplacements sur les terrains ont eu lieu sur les éoliennes L2, L6 et L5 ainsi que sur la base vie. L'inspection a constaté que les surfaces nécessaires au chantier étaient piquetées et qu'un point de regroupement du personnel était présent.

Dans le compte rendu de visite du 19/02/2026, TAUW indique que des grillages étaient présents, notamment pour faire la jonction avec les bâtiments agricoles près de la base-vie.

L'exploitant a présenté le plan de circulation (référence :2024 04 LAI 20260521-CHT-Ind1-101a-CIRCULATION BOP-25 000°.pdf)

Non conformité

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'arrosage léger des pistes et des chemins d'accès. Néanmoins, à la suite d'une remarque d'un riverain (juin 2026) l'exploitant mis en place d'autres solutions alternatives. Ces solutions alternatives sont : une réduction de vitesse de déplacements des engins, du gravillonnage (cailloux sans résidu de poussière) ainsi que des ralentisseurs de type dos d'âne au niveau d'une zone à enjeu (Habitation).
Vu le contexte de sécheresse actuelle, l'utilisation d'eau n'est pas la solution la plus appropriée. L'inspection invite l'exploitant à renouveler des solutions alternatives sur l'ensemble des zones à enjeux ou à fort dégagement de poussière. (cf : photo forêt)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ravitaillement et entretien des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, Ravitaillement et entretien des véhicules

Prescription contrôlée :

[...]Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel. Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence de petit bassin. L'exploitant a indiqué que l'activité liée aux goulottes des toupies béton étaient terminées. Par conséquent, il n'y a pas de présence de toupie béton. L'exploitant a indique que les goulottes des toupies béton étaient nettoyées avec l'eau prévue à cet effet dans les camions. L'exploitant a transmis les BSD de traitement des eaux de pompage pour justifier le non rejet en milieu naturel.
L'exploitant a indiqué que TAUW effectuait une vérification mensuelle sur les espèces invasives et n'a pas constaté de présence d'espèces invasives de janvier à juillet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.3

Thème(s) : Autre, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel. Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'eau de la base vie était raccordée au réseau eau de ville depuis la ferme se trouvant à proximité de celle-ci. L'eau nécessaire au chantier concernait le nettoyage des toupies bétons. Ce nettoyage a été effectué avec l'eau présente dans les camions des toupies

bétons
L'exploitant a établi un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 2.4.4

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de consigne de tri. L'inspection a constaté une benne de tri.
L'exploitant a indiqué que cela était dû au changement de phase de travaux. Ce qui implique un rangement des activités de terrassement pour laisser le chantier au turbinier. Le turbinier viendra sur site pour mettre en place son organisation de chantier en respectant ces prescriptions.
L'exploitant a transmis le 30/07 les BSD de Benne DIB, le BSD Benne Bois, le Plan d'Organisation et d'Intervention en cas de Pollution Accidentelles et les grilles d'audits pour justifier le tri. L'ensemble des grilles d'audits transmises indique un résultat N/A sur la partie des déchets. Ce qui signifie que cette thématique n'a pas été observée pendant la phase travaux de janvier à juillet. Les BSD précisent une pesée nette à 2 840 kg pour la DIB et 3 640kg pour le bois. Le Plan d'Organisation et d'Intervention en cas de Pollution Accidentelles indique page 11 que des bennes à déchets pour les DIB, le bois et les ferrailles seront dédiés à cet effet.

Observation :

L'exploitant doit s'assurer que pendant chaque phase de travaux, les activités de tri sont bien mises en place et que les consignes de tri sont effectives.

Non conformité

En se dirigeant vers l'éolienne L5, l'inspection a constaté que la terre végétale conservée est stockée en tas de plus de 2m de haut. Ce point est également notifié dans différents rapports de TAUW

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois